**PROVINCE DE QUÉBEC**

**MUNICIPALITÉ DE PLAISANCE**

**COMTÉ DE PAPINEAU**

**ADOPTION DU RÈGLEMENT #464-23 DÉCRÉTANT UN EMPRUNT ET UNE DÉPENSE DE 2 600 000 $ POUR LA CONSTRUCTION D’UN GARAGE MUNICIPAL SUR LA RUE ST-ISIDORE, PLAISANCE, QUÉBEC**

ATTENDU qu’un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la session du conseil tenue le 4 juillet 2023;

Le conseil décrète ce qui suit :

**ARTICLE 1**

Le conseil est autorisé à procéder à la construction d’un garage municipal sur la rue St-Isidore, Plaisance, Québec. En somme, le projet consistera en la construction complète d’un garage municipal le tout selon l’estimation préparer par Monsieur Jean Dallaire, ingénieur, en date du 25 juin 2023, laquelle fait partie intégrante du présent règlement comme annexe « A ».

**ARTICLE 2**

Le conseil est autorisé à depenser une somme de 2 600 000$ pour les fins du présent règlement.

**ARTICLE 3**

Aux fins d’acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est donc autorisé à emprunter un montant de 2 600 000$ sur une période de 40 ans.

**ARTICLE 4**

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l’emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l’emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d’après leur valeur telle qu’elle apparaît au rôle d’évaluation en vigueur chaque année.

**ARTICLE 5**

S’il advient que le montant d’une affection autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affection, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l’affection s’avérerait insuffisante.

**ARTICLE 6**

Le conseil affecte à la réduction de l’emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d’une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d’une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l’emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

**ARTICLE 7**

Le présent règlement entrera en force et en vigueur après l’accomplissement des formalités édictées par la Loi.

 **AVIS DE MOTION : 4 juillet 2023**

 **ADOPTION : 10 juillet 2023**

 **PUBLICATION : 13 juillet 2023**

\_\_\_\_\_(signé)\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ \_\_\_(signé)\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Christian Pilon Pierre Villeneuve

Maire Directeur général et

 Greffier-trésorier